



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'un projet agrivoltaïque pour un troupeau de
bovins (957 kWc – 18498 m²) »
sur la commune de Ruynes-en-Margeride
(département du Cantal)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5243

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5243, déposée complète par Jean-Paul Vedrines le 4 juin 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 03 juillet 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 24 juin 2024 ;

Considérant que le projet, situé en bordure extérieure d'un hameau, consiste à installer un parc agrivoltaïque pour un troupeau de dix bovins d'une puissance de 957 KWc et d'une superficie de 18 498 m² sur une parcelle actuellement exploitée en prairie (parcelle ZM n°25), au lieu-dit sur la commune de Ruynes en Margeride (Cantal) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réalisation des fondations, terrassement, avec des fondations sur pieux battus ;
- pose de panneaux photovoltaïques au sol sur-élevés d'une hauteur de 1m80 au point le plus bas afin de laisser circuler les bovins ;
- mise en place d'une clôture de 1,80 m de hauteur sur 1098 m linéaires ;
- espacement des rangées de 4 m et création d'un couloir central pour le regroupement des animaux afin d'assurer le bien être animal ;
- création d'un espace d'abreuvement et de nourrissage pour les animaux ;
- mise en place d'une citerne de 120 m³ avec aire de retournement et d'aspiration devant le portail ;
- construction d'un poste de transformation de 1,20 m de longueur sur 2,95 m de hauteur,

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-

Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit que :

- la végétation et les arbres présents en limite du site d'implantation seront conservés afin de limiter l'impact paysager,
- la réalisation des travaux soit réalisée de septembre à janvier pour ne pas perturber la faune locale,
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune (mailles de 15 cm min pour la libre circulation de la petite faune sur la parcelle),

Considérant que le projet prévoit que l'intégralité des modules ayant servi à l'exploitation de la centrale soit recyclée à la fin de la période d'exploitation ;

Considérant que sur le plan paysager, le projet ne s'implante pas à proximité de bâtiments à forte valeur patrimoniale ;

Rappelant qu'au regard de l'implantation retenue, le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme au regard des critères du décret du 8 avril 2024 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'un parc agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5243 présenté par Jean-Paul Vedrines, concernant la commune de Ruynes en Margeride (15), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03